

Brochure n° 3363 | Convention collective nationale

**IDCC : 2785 | SOCIÉTÉS DE VENTES VOLONTAIRES DE
MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES ET DES OFFICES
DE COMMISSAIRES-PRISEURS JUDICIAIRES**

Accord du 1^{er} avril 2021
relatif aux salaires minima pour l'année 2021

NOR : ASET2150447M

IDCC : 2785

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CPJ CNCJ ;

SYMEV ;

SOPVEM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

FS CFDT ;

FSE CGT ;

SPCPSVV CFE-CGC ;

FESSAD UNSA,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord s'applique à tout le personnel salarié des commissaires-priseurs judiciaires exerçant à titre individuel ou sous forme de société civile professionnelle, des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et de leurs organisations professionnelles, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer.

La valeur du point est portée au 1^{er} avril 2021 à : 9,61 €.

Le salaire minimum conventionnel de base, pour la durée légale de travail, correspond au produit du coefficient par la valeur du point, augmenté d'une partie fixe de : 79,94 €.

Soit une augmentation de : 1,2 %.

Barème des salaires

(En euros.)

Coefficient	Salaire de base (au 1 ^{er} octobre 2020)	Salaire de base (au 1 ^{er} avril 2021)
160	1 643,66	1 663,38
165	1 646,50	1 666,26
180	1 789,00	1 810,47
190	1 884,00	1 906,61
195	1 931,50	1 954,68
200	1 979,00	2 002,75
210	2 074,00	2 098,89
220	2 169,00	2 195,03
230	2 264,00	2 291,17
245	2 406,50	2 435,38
275	2 691,50	2 723,80
290	2 834,00	2 868,01
300	2 929,00	2 964,15
330	3 214,00	3 252,57
350	3 404,00	3 444,85
365	3 546,50	3 589,06
370	3 594,00	3 637,13
380	3 689,00	3 733,27
450	4 354,00	4 406,25

Article 1^{er}

Le présent accord est déposé à la DDTEF et au conseil des prud'hommes de Paris.

Article 2 | *Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés*

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise *a fortiori* dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3

Le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2021.

(Suivent les signatures.)